

MAIRIE DU PARADOU

**Place Charloun Rieu
13 520 Le Paradou**

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

*Réfection de deux Courts de Tennis
extérieur*

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P.)

SOMMAIRE

- Article 1 - Objet du marché - Dispositions générales - Intervenants
 - 1.1 – Décomposition en tranches et en lots - Forme du marché
 - 1.2 - Maîtrise d'œuvre
 - 1.3 - Contrôle technique
 - 1.4 - Coordination Sécurité et protection de la santé
- Article 2 - Documents contractuels
 - a) Pièces particulières :
 - b) Pièces générales :
- Article 3 - Prix et mode d'évaluation des ouvrages
 - 3.1 - Répartition des paiements
 - 3.2 - Tranches conditionnelles
 - 3.3 - Tranches conditionnelles
 - 3.4 - Répartition des dépenses communes de chantier
 - 3.5 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie
 - 3.5.1 - Modalités d'établissement des prix
 - 3.5.2 - Prestations fournies à l'entrepreneur
 - 3.5.3 - Caractéristiques des prix pratiqués
 - 3.5.4 - Documents concernant les prix à fournir au début des travaux
 - 3.5.5 - Travaux en régie :
 - 3.5.6 - Modalités de règlement des comptes
 - 3.5.7 - Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine
 - 3.5.8 - Approvisionnements
 - 3.6 - Variation dans les prix
 - 3.6.1 - Type de variation des prix
 - 3.6.2 - Mois d'établissement des prix du marché
 - 3.6.3 - Choix des index de référence
 - 3.6.4 - Modalités de variation des prix
 - 3.6.5 - Variations des frais de coordination
 - 3.6.6 - Variations provisoires
 - 3.6.7 - Application de la taxe à la valeur ajoutée
 - 3.7 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants
 - 3.7.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché
 - 3.7.2 - Modalités de paiement direct
 - 3.7.2.1 - Cotraitants
 - 3.7.2.2 - Sous-traitants
 - 3.7.3 - Monnaie de compte du marché
- Article 4 - Délai d'exécution
 - 4.1 - Délai d'exécution des travaux
 - 4.2 - Prolongation du délai d'exécution
 - 4.3 - Pénalités - primes d'avance
 - 4.3.1 - Pénalités de retard dans l'exécution des travaux
 - 4.3.2 - Pénalités de retard pour non respect des obligations engendrées par la réglementation SPS
 - 4.3.3 pénalités pour absence aux réunions
 - 4.3.4 pénalités diverses

- 4.3.5 Primes d'avance
- 4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux
- 4.5 - Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution
- Article 5 - Clauses de financement et de sûreté
 - 5.1 - Retenue de garantie
 - 5.2 - Avance
- Article 6 - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits
 - 6.1 - Provenance des matériaux et produits
 - 6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt
 - 6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits
 - 6.3.1 - Essais sur le chantier de qualité des matériaux
 - 6.3.1 - Vérification ou surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur
 - 6.4 - Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage
- Article 7 - Implantation des ouvrages
 - 7.1 - Piquetage général
 - 7.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés
- Article 8 - Préparation, coordination et exécution des travaux
 - 8.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux
 - 8.2 - Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail
 - 8.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail
 - 8.4 - Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers
 - 8.5 - Garde du chantier en cas de défaillance de l'entrepreneur
- Article 9 - Contrôles et réception des travaux
 - 9.1 - Essais et contrôles des ouvrages
 - 9.1.1 - Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages sont assurés dans les conditions définies dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).
 - 9.1.2 - Le maître d'oeuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :
 - 9.2 - Réception
 - 9.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages
 - 9.4 - Documents fournis après exécution
 - 9.5 - Délais de garantie
 - 9.6 - Garanties particulières
 - 9.7 - Assurances
- Article 10 - Résiliation du marché
- Article dernier - Dérogation aux documents généraux

Article 1 - Objet du marché - Dispositions générales - Intervenants

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux ou les ouvrages suivants :

Réfection de deux Courts de Tennis extérieur.

Les travaux se situent à l'adresse suivante :

- ◆ Complexe Sportif
- ◆ Route Départementale n°17 dite "Avenue de la Vallée des Baux"
- ◆ 13 520 Le Paradou

Les travaux à réaliser relèvent de la 3ème catégorie au sens du code du travail (article R. 238-8) et de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 relative à la coordination en matière de sécurité sur les chantiers.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Le groupement titulaire du marché ou l'entreprise générale est désigné sous le vocable "l'entrepreneur".

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché sont faites à la mairie du lieu principal des travaux jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au maître de l'ouvrage l'adresse du domicile qu'il a élu.

1.1 – Décomposition en tranches et en lots - Forme du Marché

Les travaux ne font pas l'objet de décomposition en tranche. Le marché se décompose en deux lots :

- ◇ Lot n°1 : Clôture.
- ◇ Lot n°2 : Eclairage.

Le marché est passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée.

1.2 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par la SELARL "Alpilles Topographie" - Zone Artisanale de la Gare - 13210 Saint-Rémy-de-Provence, représentée par M. Rémy SEISSON. Tél : 04.90.92.12.16

1.3 - Contrôle technique

Les travaux à réaliser ne sont pas soumis au contrôle technique prévu par la loi du 4 janvier 1978 relative à l'assurance construction.

1.4 - Coordination Sécurité et protection de la santé

Une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs est organisée, aux fins de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elles s'imposent l'utilisation de moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

La mission de coordination, assurée pendant les phases de conception et de réalisation des travaux, est confiée à un prestataire désigné ultérieurement.

Article 2 - Documents contractuels

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

a) Pièces particulières :

- Acte d'Engagement (A.E.) et ses annexes
- Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi
- Règlement de la Consultation (R.C.)
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- Décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F)
- Plan des Travaux

b) Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.5.2 du présent cahier.

- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux ;
- Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux ;

Article 3 - Prix et mode d'évaluation des ouvrages

3.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé :

- soit à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants;
- soit au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3.2 – Tranches conditionnelles :

Sans objet.

3.3 – Option :

Une option est prévue au marché dans le but d'obtenir l'homologation régionale pour l'éclairage.

L'option pourra être validée en fonction du budget global prévu pour l'ensemble des travaux. Dans ce cas, l'option sera notifiée en même temps que l'offre retenue.

Le calcul de celle-ci se fait par différence, soit :

Prix du lampadaire de l'option (B) moins le prix du lampadaire de l'offre (A).

Exemple :

A = 1000 euros et B = 1500 euros

Soit le prix de l'option = B – A = 500 euros

3.4 - Répartition des dépenses communes de chantier

Les dispositions de l'article 10 du C.C.A.G. sont applicables.

3.5 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

3.5.1 - Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et tiennent compte des sujétions techniques précisées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Ils sont établis en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites ci-après plus longtemps que la durée indiquée :

Nature du phénomène naturel	Intensité limite	Durée
Pluie	50 mm	pendant 24 h
Vent	90 Km/h	Pendant 24 h
Gel	+ 5° C	

3.5.2 - Prestations fournies à l'entrepreneur

Sans objet.

3.5.3 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés :

- ◇ par application du DPGF.

3.5.4 - Documents concernant les prix à fournir au début des travaux

Sans objet.

3.5.5 - Travaux en régie

Sans objet.

3.5.6 - Modalités de règlement des comptes

Les projets de décomptes sont présentés conformément à l'article 13 du C.C.A.G.

Le règlement des travaux se fait par des acomptes mensuels et un solde.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Conformément au décret 2008-407 du 28 avril 2008 relatif au délai maximum de paiement, le taux des intérêts moratoires est le taux de la BCE en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de sept points.

3.5.7 - Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine

Sans objet.

3.5.8 - Approvisionnements

Les approvisionnements dans les ateliers de l'entrepreneur ou sur chantier ne peuvent pas figurer dans les décomptes de travaux.

3.6 - Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-dessous :

3.6.1 - Type de variation des prix

Les prix sont fermes et définitifs.

3.6.2 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois ci-après : **Septembre 2014**, ce mois est appelé "mois zéro".

3.6.3 - Choix des index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché est le suivant : TP01

3.6.4 - Modalités de variation des prix

Sans objet.

3.6.5 - Variations des frais de coordination

Sans objet.

3.6.6 - Variations provisoires

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.6.7 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées aux entrepreneurs sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3.7 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.7.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 3.6 du C.C.A.G.

3.7.2 - Modalités de paiement direct

3.7.2.1 - Cotraitants

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant conjoint, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations exécutées par ce cotraitant.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant solidaire, acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de paiement prévues dans le marché.

3.7.2.2 - Sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de la personne publique au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à la personne publique ou à la personne désignée par lui dans le marché.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à la personne publique ou à la personne désignée dans le marché par la personne publique, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

La personne publique ou la personne désignée par lui dans le marché adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

La personne publique procède au paiement du sous-traitant dans un délai maximum de 45 jours.

Ce délai court à compter de la réception par la personne publique de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par la personne publique de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ci-dessus.

La personne publique informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

3.7.3 - Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché est la même pour toutes les parties prenantes (sous-traitants compris).

Les attestations de paiement direct sont dans la même unité que celle retenue pour le titulaire.

Article 4 - Délai d'exécution

4.1 - Délai d'exécution des travaux

Les stipulations relatives au délai d'exécution figurent dans l'acte d'engagement.

4.2 - Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle du deuxième alinéa de l'article 19.22 du C.C.A.G., les délais d'exécution des travaux sont prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou au moins des phénomènes naturels ci-après dépasse son intensité limite plus longtemps que la durée indiquée :

Nature du phénomène naturel	Intensité limite	Durée
Pluie	50 mm	24 h
Vent	90 Km/h	1 jour
Gel	+ 5° C	

4.3 - Pénalités - primes d'avance

4.3.1 - Pénalités de retard dans l'exécution des travaux

L'entrepreneur subit, par jour de retard dans l'achèvement des travaux, les pénalités suivantes :

- ◇ 1/1000^{ème} du montant du marché par jour calendaire de retard en cas de non respect du délai d'exécution des travaux contractuels.

4.3.2 - Pénalités de retard pour non respect des obligations engendrées par la réglementation SPS

En cas de non-respect des obligations engendrées par la réglementation SPS concernant les délais fixés aux articles 8.1 et 8.4.5 ci-après, l'entrepreneur subit, par jour de retard, une pénalité de soixante et quinze (75) euros , sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du C.C.A.G .

4.3.3 pénalités pour absence aux réunions

Si l'entrepreneur ou son représentant ne se rend pas dans les bureaux du maître de l'ouvrage ou du maître d'oeuvre ou sur le chantier toutes les fois qu'il en est requis, comme précisé à l'article 3.9 du C.C.A.G, il subit, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire fixée à soixante et quinze (75) euros, pour toute absence constatée.

4.3.4 pénalités diverses

Sans objet

4.3.5 Primes d'avance

Le versement de primes d'avance n'est pas prévu au marché.

4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

4.5 - Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à remettre après exécution par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du C.C.A.G., une retenue égale à Mille (1000) euros est opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du C.C.A.G., sur les sommes dues à l'entrepreneur.

Article 5 - Clauses de financement et de sûreté

5.1 - Retenue de garantie

Il est appliqué une retenue de garantie dont le montant est égal à 5.00 % du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants. La retenue de garantie est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance.

La retenue de garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire ou par une garantie à première demande dans les conditions prévues à l'article 102 du code des marchés Publics.

Lorsque le titulaire du marché est un groupement solidaire, la garantie est fournie par le mandataire pour le montant total du marché, avenants compris.

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou, si la personne publique ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

La retenue de garantie est remboursée, ou les personnes ayant accordé leur garantie à première demande sont libérées dans les conditions prévues à l'article 103 du Code des Marchés Publics et à l'article 42.5 du C.C.A.G..

5.2 - Avance

Sous réserve des dispositions de l'article 87 du CMP relatives à la sous-traitance, cette avance est égale à 5% du montant initial de la tranche si la durée de la tranche est inférieure ou égale à douze mois.

Lorsque la durée d'exécution est supérieure à un an, le montant de l'avance est fixé à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial de la tranche divisé par la durée de la tranche exprimée en mois.

L'entrepreneur est dispensé de la garantie et de la caution prévues à l'article 89 du Code des Marchés Publics.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans un délai maximum de 45 jours compté à partir de la date de début d'exécution des travaux au titre desquels est accordée cette avance.

Le remboursement de l'avance effectué par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde, commence lorsque le montant des travaux exécutés au titre de la tranche atteint ou dépasse 65% du montant du marché.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des travaux exécutés atteint 80% du montant toutes taxes comprises de la tranche affermie.

En cas de marché reconductible, les dispositions du présent article s'appliquent sur le montant des prestations de la période initiale et sur le montant de chaque reconduction.

Pour le versement et le remboursement de l'avance, chaque tranche ferme ou conditionnelle est considérée comme un marché distinct.

Si le marché est passé avec des entrepreneurs groupés, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux travaux exécutés respectivement par le mandataire et les cotraitants, lorsque le montant des travaux est au moins égal à 50 000 € HT.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils sont chargés est au moins égal à 50 000 € HT.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être au moins égal à 5% du montant des prestations sous-traitées à exécuter au cours des douze premiers mois suivant la date de commencement de leur exécution, et son remboursement sont effectués à la diligence du prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance.

Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par la personne signataire du marché.

Le remboursement de cette avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le sous-traitant atteint ou dépasse 65% du montant de l'acte spécial. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80%.

Le prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.

Article 6 - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

6.1 - Provenance des matériaux et produits

Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est déjà pas fixé par les pièces générales constitutives du marché, ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6.3.1 - Essais sur le chantier de qualité des matériaux

Les modalités relatives aux essais, épreuves ou vérifications à faire effectuer sur certains matériaux ou produits sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

6.3.2 - Vérification ou surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur

Sans objet.

6.4 - Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) désigne les matériaux, produits et composants de construction qui sont fournis par le maître de l'ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge, ainsi que les modalités de leur manutention et leur conservation à assurer par l'entrepreneur.

Article 7 - Implantation des ouvrages

7.1 - Piquetage général

Le piquetage général est à la charge de l'entreprise.

7.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué dans les conditions suivantes :

- Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué contrairement avec le maître d'oeuvre qui aura convoqué les exploitants des ouvrages dans les conditions de l'article 27.3 du C.C.A.G. Travaux.
- Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, le titulaire doit, dix jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles.

Article 8 - Préparation, coordination et exécution des travaux

8.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé pour le présent marché une période de préparation non comprise dans le délai d'exécution.

Sa durée est de 2 semaines par Lot pour l'ensemble du marché.

L'entrepreneur doit dresser un programme d'exécution assorti du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, conformément à l'article 28.2 du C.C.A.G., et le soumettre au visa du maître d'oeuvre dans le délai de 10 jours à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux .

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- Par les soins du maître de l'ouvrage :
 - ◇ Pas d'opération particulières
- Par les soins du maître d'oeuvre :
 - ◇ Pas d'opérations particulières
- Par les soins des entrepreneurs :
 - ◇ Etablissement et présentation au visa du maître d'oeuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrit par l'article 28.2 du C.C.A.G.
 - ◇ Etablissement et présentation des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G. et à l'article 8.2 ci-dessous;
- Par les soins du coordonnateur pour la sécurité et la protection de la santé des travailleurs :
 - ◇ Accueil des entreprises, visite collective du chantier et présentation de la notice SPS

8.2 - Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques sont établis par l'entrepreneur et soumis, avec les notes de calcul correspondantes, au visa du maître d'oeuvre. Ce dernier doit les renvoyer à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

8.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes, rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier, ne peut excéder 10 % et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixée à 10 %.

8.4 - Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Les stipulations relatives à l'installation, l'organisation, la sécurité et l'hygiène des chantiers sont définies dans un le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

8.5 - Garde du chantier en cas de défaillance de l'entrepreneur

La responsabilité de la garde du chantier et des risques qui en découlent sont à la charge de l'entrepreneur.

Article 9 - Contrôles et réception des travaux

9.1 - Essais et contrôles des ouvrages

9.1.1 - Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages sont assurés dans les conditions définies dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

9.1.2 - Le maître d'oeuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- ◇ S'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés par application d'un prix de bordereau ;
- ◇ S'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître de l'ouvrage.

9.2 - Réception

La réception des ouvrages désignés dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies dans ce document.

9.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.4 - Documents fournis après exécution

Les modalités de présentation des documents à fournir après exécution ne font l'objet d'aucune stipulation particulière et sont conformes aux dispositions du C.C.A.G.

9.5 - Délais de garantie

Les conditions et la durée des garanties contractuelles ne font l'objet d'aucune stipulation particulière.

9.6 - Garanties particulières

Sans objet.

9.7 - Assurances

L'entrepreneur et, le cas échéant, les cotraitants, doivent justifier, au moyen d'attestations portant mention de l'étendue des garanties (donc sans obligation d'étendue illimitée, par dérogation à l'article 4.3 du C.C.A.G.), qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil.

Excepté si elles ont déjà été produites à l'appui des offres, les attestations d'assurance doivent être adressées par les intéressés au maître d'oeuvre dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et, au plus tard, avant tout commencement d'exécution. A défaut, la personne publique se réserve le droit de bloquer le paiement des travaux jusqu'à ce que l'entrepreneur délivre cette pièce et sans ouverture du droit à versement d'intérêts moratoires.

Article 10 - Résiliation du marché

Les clauses des articles 46 à 49 du C.C.A.G. sont applicables.

Article dernier - Dérogation aux documents généraux

- ◆ L'article 4.3.2 du présent cahier déroge à l'article 48.1 du C.C.A.G.
- ◆ L'article 4.3.3 du présent cahier déroge à l'article 3.9 du C.C.A.G.
- ◆ L'article 9.7 du présent cahier déroge à l'article 9.1 du C.C.A.G.

Le
Cachet et signature de l'entreprise